

Arrêté

**fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation par la
société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin d'une installation de stockage de déchets non
dangereux sur le territoire de la commune de Biganos**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Biganos ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°13726 du 10 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Biganos ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2019 prolongeant la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SMURFIT KAPPA sur le territoire de la commune de Biganos ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 30 juillet 2021 et du 3 mai 2022 prolongeant la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SMURFIT KAPPA sur le territoire de la commune de Biganos, prescrivant la gestion de terres non inertes sous l'alvéole 3 et autorisant le stockage temporaire de déchets au-delà de la côte maximale autorisée sur les alvéoles 1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Biganos ;

VU les guides du BRGM « Recommandations pour la conception des couvertures d'Installations de Stockage de Déchets Dangereux, Non Dangereux et Inertes » RP-69462-FR de mars 2020 et « Recommandations pour la conception des couvertures d'Installations de stockage de déchets dangereux, non dangereux et inertes », RP-69462-FR Mars 2020 ;

VU le rapport de tierce-expertise rédigé par le bureau d'études 3C, relatif à la couverture de l'alvéole 3 daté du 31 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2022 dispose que « L'aménagement du talus final de la couverture est soumis à l'avis d'un tiers expert choisi par l'exploitant et validé par le service de l'inspection afin de statuer sur la performance en termes de perméabilité et d'efficacité du drainage vis-à-vis des exigences réglementaires et du « Guide de recommandations pour la conception des couvertures d'Installations de stockage de déchets dangereux, non dangereux et inertes » (ref BRGM/RP-69462-FR Mars 2020).

La tierce expertise précisera en outre l'aménagement nécessaire pour assurer la jonction entre la barrière active et la couverture et définira les contrôles à réaliser en cours d'aménagement et dans le temps afin de garantir et maintenir les performances techniques de la couverture.

L'exploitant remet les conclusions de l'avis à l'inspection 1 an avant la mise en œuvre de la couverture finale.

Il met en œuvre les recommandations qui seraient issues de l'expertise. »

CONSIDÉRANT que la tierce-expertise :

- conclut que « L'analyse du fonctionnement et des performances de la solution SKCP de couverture du flanc de l'ISDND montre que la mise en place de carbonates compactés à l'OPN et recouverts par une couche de terre végétale renforcée par un géosynthétique constitue un dispositif présentant une efficacité au moins équivalente à celle du dispositif réglementaire de base. » ;

- précise en ce qui concerne la jonction couverture – barrière active, que « la couverture, représentée par les 152 premiers centimètres de matériaux (voir §3), s'étend au-delà du périmètre limité par l'ancrage de la barrière active. Aucun aménagement complémentaire n'est nécessaire. En aucun cas la couverture de flanc n'est susceptible d'entraîner une infiltration vers l'intérieur des alvéoles étanches. »

- préconise plusieurs contrôles à réaliser en cours d'aménagement et en cours d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des impacts des propriétés de réserve hydrique des digues de réhausse sur la stabilité du talus, n'est pas étudié dans le rapport d'expertise, notamment l'impact de l'évolution de charge massique de la digue sur la stabilité du talus, lorsque les digues sont chargées en eau, lors de fortes pluies ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire, au regard des éléments mentionnés ci-dessus, de prévoir un encadrement réglementaire relatif aux contrôles de stabilité et d'imperméabilité du talus de couverture de l'alvéole 3, et plus particulièrement des digues en carbonates ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dès lors d'adapter l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été transmis à l'exploitant par courriel du 27 mars 2024, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'exploitant, par courriel du 9 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 prévoit une perméabilité de la couche d'étanchéité de la couverture des casiers inférieure à 10⁻⁷ m/s, et ne prévoit pas la notion de gamme d'imperméabilité, qui pourrait partiellement ou ponctuellement dépasser cette valeur ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 – Objet.

L'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Biganos est complété selon les dispositions détaillées ci-dessous.

Article 2 – Couverture finale - Contrôle du niveau de perméabilité de la digue périphérique de l'alvéole 3.

La perméabilité des matériaux de la digue de rehausse est inférieure à 1.10⁻⁷ m/s.

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

- à la mise en œuvre : une mesure quotidienne de la teneur en eau et de la densité des carbonates après compactage. Les valeurs mesurées doivent correspondre à l'intervalle [OPN-5%, OPN+5%] des valeurs de teneur en eau/densité à l'OPN ;
- à la réception, et pour chaque étape de rehausse : à minima 2 mesures de perméabilité de la rehausse sont réalisées sur place selon les méthodes d'échantillonnages et de contrôles normalisés décrites dans le guide BRGM « Recommandations pour la caractérisation des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchet » (ref. BRGM/RP-53721-FR).

Article 3 – Couverture finale - Contrôles de la stabilité de la couverture végétale de la digue périphérique de l'alvéole 3.

La tenue de la végétation, la stabilité de la terre végétale et l'absence d'érosion, ainsi que le bon fonctionnement des fossés du dôme et des descentes d'eaux sont contrôlées visuellement selon une fréquence semestrielle.

Article 4 – Couverture finale - Contrôles de la stabilité de la digue de rehausse de la digue périphérique de l'alvéole 3.

Un relevé topographique spécifique de la digue périphérique de l'alvéole 3 accompagné d'un document décrivant son évolution est réalisé :

- tous les ans jusqu'à la réception de la couverture finale de l'alvéole 3,
- puis tous les cinq ans dès la réception de la couverture finale de l'alvéole 3.

Article 5 – Traçabilité des contrôles et actions correctrices.

Les résultats des contrôles mentionnés aux articles 2, 3, et 4 sont consignés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité relative au niveau d'imperméabilité des digues de rehausse de l'alvéole 3, ou d'altération de la stabilité du talus, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, en joignant l'ensemble des éléments d'appréciation, ainsi qu'un plan d'action correctif assorti d'un calendrier de réalisation.

Article 6 – Délais et voies de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R.181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la Mairie de Biganos et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – www.gironde.gouv.fr.

Article 8 – Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Biganos,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 3 MAI 2024

Le Préfet.
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Aurore Le...